

Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE SARREGUEMINES

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
PLACE DU GENERAL SIBILLE B.P. 71129  
57216 SARREGUEMINES CEDEX

TEL. : 03 87 28 31 19

## RECEPISSE DE DEPOT

SARL AK-C  
13 RUE CUGNOT  
ZONE INDUSTRIELLE BP 80010  
57211 SARREGUEMINES CEDEX

V/REF :

N/REF : 2016 B 314 / 2016-A-1295

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE SARREGUEMINES certifie qu'il a reçu le 01/08/2016, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 01/07/2016  
- Transfert du siège social

Liste des sièges sociaux antérieurs en date du 01/07/2016

Statuts mis à jour en date du 01/07/2016

Concernant la société

GECK FRANCE  
Société à responsabilité limitée  
13 rue Joseph Cugnot  
57200 Sarreguemines

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1295 le 09/08/2016

R.C.S. SARREGUEMINES TI 513 680 256 (2016 B 314)

Fait à SARREGUEMINES le 09/08/2016,

LE GREFFIER



**GECK FRANCE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 10, rue de la Roseraie**  
**67300 SCHILTIGHEIM**  
**RCS STRASBOURG TI 513 680 256**

16 B 314  
513 680 256  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
RCS - SARREGUEMINES  
Dépôt du

29 JUL. 2016

N° 16 A 1295  
Le Greffier :



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS**  
**DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016**

L'an deux mille seize, le 1<sup>er</sup> juillet, à 10 heures,  
Au siège social à SCHILTIGHEIM,

La société J.D. GECK, Société à responsabilité limitée au capital de 3 200 000 euros, ayant son siège social Grünweise 28 D-57762 ALTENA, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS ISERLOHN, représentée par Monsieur Oliver GÖRLICH en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la société GECK FRANCE,

Associée unique de ladite Société,  
Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,  
A pris les décisions suivantes relatives :  
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,  
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique décide de transférer le siège social du 10, rue de la Roseraie 67300 SCHILTIGHEIM au 13, rue Joseph Cugnot 57200 SARREGUEMINES à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.**

"Le siège social est fixé : 13, rue Joseph Cugnot 57200 SARREGUEMINES."

Le reste de l'article demeure inchangé.

**DEUXIEME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

J.D. GECK



**DECLARATION SOUSCRITE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 53  
DU DECRET 84-406 DU 30 MAI 1984**

16 B 314  
513 680 256  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
RCS - SARREGUEMINES  
Dépôt du

29 JUL. 2016

N° 16 A 1295  
Le Greffier :



**DECLARATION SOUSCRITE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 53  
DU DECRET 84-406 DU 30 MAI 1984**

Le soussigné            Monsieur GÖRLICH Oliver,  
demeurant                1, Sachsenstrasse 58507 LUDENSCHIED - ALLEMAGNE,

Agissant en qualité de Gérant de la société GECK FRANCE SARL, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS SARREGUEMINES TI 513 680 256,

Déclare et atteste que le siège social de la société GECK FRANCE SARL est fixé depuis l'origine au 1 rue Jean Prouvé, 57600 FORBACH.

A compter du 1<sup>er</sup> aout 2014 le siège social de la société GECK FRANCE SARL a été transféré au 10 rue de la Roseraie 67300 SCHILTIGHEIM.

Fait en deux exemplaires  
A SCHILTIGHEIM  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2016



**GECK FRANCE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 13, rue Joseph Cugnot**  
**57200 SARREGUEMINES**  
**RCS SARREGUEMINES TI 513 680 256**

16B314  
513 680 256  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
RCS - SARREGUEMINES  
Dépôt du

29 JUIL. 2016

N° 16 A 1295  
Le Greffier :



\*\*\*\*\*

Mise à jour du 1er juillet 2016

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Certifié conforme par le Gérant: Oliver GÖRLICH



**STATUTS**

\*\*\*\*\*

**GECK FRANCE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 1, rue Jean Prouvé**  
**57600 FORBACH**  
**RCS SARREGUEMINES TI 513 680 256**

\*\*\*\*\*

Mise à jour du 2 juillet 2014

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

**Certifié conforme par le Gérant: Oliver GÖRLICH**

**STATUTS**

\*\*\*\*\*



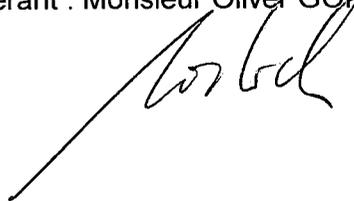
**GECK FRANCE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 10 000 Euros**  
**Siège social : 1 rue Jean Prouvé**  
**57600 FORBACH**  
**RCS SARREGUEMINES TI 513 680 256**

**=0=0=0=0=0=**

**Mise à jour du 30 JUIN 2010**

**ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

Certifié conforme par le gérant : Monsieur Oliver GÖRLICH



**S T A T U T S**

**=0=0=0=0=0=**

**GECK FRANCE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 1, rue Jean Prouvé**  
**57600 FORBACH**  
**RCS EN COURS**

\*\*\*\*\*

## **STATUTS**

\*\*\*\*\*

### **SARLAK-C**

13, Rue Poincaré - B.P. 20505 - 57205 SARREGUEMINES CEDEX  
Tél. : 03 87 95 49 08 - Fax : 03 87 98 64 82  
E-mail : a.karst@alphonsekarst.com

Banque BPLC Agence de SARREGUEMINES 08721035841  
RCS SARREGUEMINES 494 475 395 00013 - NAF 741 C - TVA FR56494475395  
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 570 000 € inscrite au tableau de l'Ordre de la Région Lorraine

Le soussigné :

Monsieur Oliver GÖRLICH agissant en sa qualité de Gérant de la société J.D. GECK, Société à responsabilité limitée au capital de 3 200 000 euros, ayant son siège social Grünweise 28 D - 57762 ALTENA, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS ISERLOHN,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

**Négoce Import Export d'accessoires pour les présentoirs, étagères, placards et d'une façon générale la commercialisation de tout type de produits de rangements professionnels, particuliers. La société pourra faire tout type d'activité d'import-export se rattachent directement ou indirectement à son objet,**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **GECK FRANCE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au : **13, rue Joseph Cugnot, 57200 SARREGUEMINES**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de

l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

##### - Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 20 % de leur valeur nominale.

J.D. GECK, associé(e) unique, apporte à la Société une somme de DIX MILLE (10 000,00 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 10 000,00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque **CIC EST 7, rue Jean Monnet 57600 FORBACH**, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 euros), divisé en 500 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à J.D. GECK GmbH, associé(e) unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

#### **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé(e) unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### **ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.



Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé(e) unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé(e) unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé(e) unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 10 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé(e) unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé(e) unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé(e) unique ou aux associés.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Oliver GÖRLICH, demeurant Sachsentrasse 1 D - LÜDENSCHIED, est nommé gérant pour une durée illimitée.



Monsieur Oliver GÖRLICH déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

#### **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé(e) unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé(e) unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé(e) unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé(e) unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé(e) unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Mise à jour du 30.06.2010 :

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé(e) unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.



## **ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé(e) unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé(e) unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé(e) unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé(e) unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé(e) unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé(e) unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé(e) unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Oliver GÖRLICH et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à FORBACH  
Le 11 juin 2009  
En 6 exemplaires originaux

  
J.D. GECK GmbH

Enregistré à : **SIE DE SARREGUEMINES**

Le 07/07/2009 Bordereau n°2009/608 Case n°5

Ext 4501

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente

  
**Sandrine WIRTZ**

Agent des Impôts



**ANNEXE****ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Dépôt des fonds à hauteur de 10 000,00 Euros (en numéraire) sur la banque CIC EST Agence de Forbach 7, rue Jean Monnet 57600 FORBACH.
- Bail

